JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1^{et} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Abonnement						ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
l an		6 mois		3 mois		The state of the s
Ordin.	Avion	Ordin.	Avion	Ordin.	Ävion	Pour les abonnements, annonces et réclamations, s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 — Tél. 21-37-18 — Fax (228)
6 000	_	3 300		1 725	-	21-61-07 — LOME
 /	8-400	-	4620	l –	2 415	•
- 1	12 000	. –	6 600	. –	3 450	Les abonnements et annonces sont payables d'avance
	Ordin. 6 000	Ordin. Avion 6 000 — — 8 400	1 an 6 m Ordin. Avion Ordin. 6 000 — 3 300 — 8 400 —	1 an 6 mois Ordin. Avion Ordin. Avion 6 000 — 3 300 — — 8 400 — 4620	1 an 6 mois 3 m Ordin. Avion Ordin. Avion Ordin. 6 000 — 3 300 — 1 725 — 8 400 — 4620 —	1 an 6 mois 3 mois Ordin. Avion Ordin. Avion Ordin. Avion 6 000 — 3 300 — 1 725 — — 8 400 — 4620 — 2 415

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION:

Cabinet du president de la republique — Tel : 21-27-01 — Lome

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS ARRETES ET DECISIONS

DECISIONS

COUR CONSTITUTIONNELLE DU TOGO

1998

I* juil. — Décision N° E-003/98 portant affaire Jacques AMOUZOU								
	contre le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité							
oo ::1	D(-: E 00 (100							

02 juil. — Décision E-004/98 portant affaire M. AGBOYIBO, MM AYEVA et GNININVI contre le Ministère de l'Intérieur et de

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS ARRETES ET DECISIONS

DECISIONS

COUR CONSTITUTIONNELLE DU TOGO

Affaire: M. Jacques AMOUZOU

Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité

Décision Nº E-003/98 du 1* juillet 1998 ;

« Au nom du peuplé togolais »

LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Saisie par M. Jacques AMOUZOU, président de l'Union des Libéraux Indépendants (ULI), candidat à l'élection présidentielle du 21 juin 1998, aux fins d'obtenir réparation du préjudice qu'il aurait subi à l'occasion du scrutin du 21 juin 1998;

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi organique nº 97-01 du 8 janvier 1997 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle;

Vu le règlement intérieur de la Cour;

Vu le code électoral, notamment ses articles 140, 142, 145, 146, 147, 148 et

Vu le décret n° 98-060/PR du 27 mai 1998 rapportant le décret 98-056/PR du 30 avril 1998 et convoquant le corps électoral le dimanche 21 juin 1998 en vue du premier tour du scrutin de l'élection présidentielle ;

Vu la décision nº 005/98 du 28 mai 1998 de la Cour Constitutionnelle portant publication de la liste définitive des candidats à l'élection présidentielle du 21 juin 1998;

Vu la requête de M. Jacques AMOUZOU;

Vu les rapports des délégués de la Cour dans les cinq(5) régions du Togo;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que le requérant se plaint de ce qu'une bonne partie de ses bulletins de vote ont été volontairement "bloqués" dans les locaux de la mairie de Lomé le jour du scrutin ;

Qu'il prétend que cette rétention de bulletins de vote n'a pas permis à tous les électeurs qui auraient pu lui accorder leurs voix de le faire ;

Qu'il sollicite en conséquence réparation du préjudice ainsi subi ;

Considérant que, eu égard aux éléments du dossier, notamment les rapports des délégués de la Cour, les griefs évoqués par M. Jacques AMOUZOU sont pertinents et qu'il échet de reconnaître le bien-fondé de sa requête ;

Considérant cependant que, faute par le requérant d'avoir quantifié sa demande, la Cour n'a pu s'y prononcer ;

DECĮDE

Article premier – La requête de M. Jacques AMOUZOU est fondée dans son principe.

- Art. 2 Les droits du requérant sont réservés.
- Art. 3 La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République togolaise et notifiée à M. Jacques AMOUZOU et au Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité.

Délibérée par la Cour en sa séance du 1^{et} juillet 1998 au cours de laquelle ont siégé: M. Atsu-Koffi AMEGA, Président, MM. les Juges: ABOUDOU-SALAMI Mama-Sani, AKAKPO Koffi Charles, AMADOS-DJOKO Kouami, APEDO Kouami Emmanuel, ASSOUMA Aboudou, GABA Kué Sipohon Frank et le Greffier Maître DJOBO Mousbaou.

Ont signé:

M. Atsu-Koffi AMEGA

Mama-Sani ABOUDOU-SALAMI

Kouami AMADOS-DJOKO

Aboudou ASSOUMA

DJOBO Mousbaou.

Koffi Charles AKAKPO

Kouami Emmanuel APEDO

Kué Sipohon Frank GABA

AFFAIRE : Mª AGBCYIBO, MM. AYEVA et GNININVI C/ MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE Décision nº E-004/98 du 02 Juillet 1998

« Au nom du Peuple togolais »

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Saisie par requêtes distinctes en matière électorale par Maître AGBOYIBO Yawovi, président du Comité d'Action pour le Renouveau (CAR), M. AYEVA Zarifou, président du Parti pour la Démocratie et le Renouveau (PDR) et M. GNININVI Léopold, président de la Convention Démocratique des Peuples Africains (CDPA), tous candidats à l'élection présidentielle du 21 juin 1998, requêtes enregistrées au Greffe de la Cour sous les numéros E-005/98 et E-006/98 du 25 juin 1998, et E-008/98 du 27 juin 1998;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992;

Vu la loi organique n° 97-01 du 08 janvier 1997 portant organisation et fonctionnement de la Cour;

Vu le règlement intérieur de la Cour ;

Vu la loi nº 92-03 du 08 juillet 1992 portant code électoral, modifiée par l'ordonnance nº 93-02/PR du 16 avril 1993 et la loi nº 97-15 du 15 septembre 1997 :

Vu le décret n° 98-060/PR du 27 mai 1998 rapportant le décret n° 98-056/PR du 30 avril 1998 et convoquant le corps électoral pour le dimanche 21 juin 1998 en vue du premier tour du scrutin de l'élection présidentielle;

Vu la décision n° 005/98 du 28 mai 1998 de la Cour Constitutionnelle portant publication de la liste définitive des candidats à l'élection présidentielle du 21 juin 1998;

Vu les requêtes sus-visées tendant à ce qu'il plaise à la Cour déclarer nuls et de nul effet, avec toutes les conséquences qui en découlent, les actes posés par le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité aux lieu et place de la Commission Electorale Nationale (CEN) notamment :

- * le recensement des résultats transmis par les bureaux de vote aux Commissions Electorales Locales (CEL),
- * la proclamation provisoire des résultats du scrutin présidentiel,
- * la transmission des procès-verbaux et de l'ensemble des pièces relatives aux opérations électorales à la Cour Constitutionnelle;

Vu les mémoires en réponse du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité et du candidat GNININVI;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que toutes ces requêtes présentent à juger la même question ;

Qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant qu'il résulte de l'article 71 du code électoral que le recensement des votes est effectué par les Commissions Electorales Locales (CEL) qui publient les résultats provisoires et adressent un procès-verbal au Président de la Commission Electorale Nationale ; qu'au terme de ce recensement général des votes au plan national, la Commission Electorale Nationale proclame les résultats provisoires et transmet à la Cour Constitutionnelle les procès-verbaux et l'ensemble des pièces relatives aux opérations électorales ;

Considérant que la démission de la moitié des membres de la CEN ainsi que de la Présidente a eu pour conséquence de bloquer son fonctionnement, faute de quorum ;

Considérant qu'il résulte du rapport du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité que, pour sortir de l'impasse, il aurait fallu pourvoir aux places vacantes ; que le remplacement des membres démissionnaires nécessite une réunion de l'Assemblée Nationale, seul organe habilité à désigner les membres de la CEN en vertu de l'article 74 du code électoral et que la nomination d'un nouveau Président de la Cour d'Appel, Président de droit de la CEN, requiert l'intervention du Conseil Supérieur de la Magistrature et du Conseil des Ministres ;

Mais, considérant que les démissions sus-évoquées sont intervenues pratiquement à l'expiration du délai légal de proclamation provisoire des résultats et de leur transmission à la Cour Constitutionnelle et que dès lors, vouloir engager la procédure de désignation de nouveaux membres de la Commission aurait pu avoir pour effet, soit de retarder durablement la proclamation des résultats, soit de créer un climat d'incertitude aux conséquences imprévisibles;

Considérant que cette situation de blocage n'ayant été prévue par aucun texte, il en résulte qu'aucun organe de l'Etat ne pouvait, sans violer l'article 71 du code électoral, agir aux lieu et place de la Commission Electorale Nationale paralysée; qu'en conséquence, en agissant comme il l'a fait, le Ministre est manifestement entré en violation de l'article 71 sus-visé;

Considérant cependant que, dans ces circonstances particulières où l'application rigoureuse de l'article 71 s'avérait impossible, l'inaction du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité aurait pu bloquer durablement ou définitivement l'évolution du processus d'élection du Président de la République et aboutir éventuellement à un vide juridique;

Considérant ainsi, qu'à défaut d'organe pouvant légalement se substituer à la CEN, seul le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, organisateur du scrutin et de ce fait partenaire de la CEN qui en assure la supervision, était à même de procéder à la centralisation des résultats et à leur transmission à la Cour Constitutionnelle afin d'éviter l'arrêt du processus électoral;

Considérant que, dans ces conditions, refuser de recevoir du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité les procès-verbaux et l'ensemble des pièces relatives aux opérations électorales déjà en sa possession, et annuler les actes incriminés serait une décision plus grave qui consacrerait un blocage définitif ou un transfert de toutes les attributions en matière électorale au Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité;

Considérant enfin, qu'en raison de la situation particulière créée par la paralysie de la CEN, la Cour, en tant qu'organe suprême en matière électorale, ne saurait refuser de recevoir du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité les pièces relatives à l'élection du Président de la République ainsi que les recours éventuels en vue de leur examen, et enfin de proclamer les résultats du serutin ; qu'en conséquence, il échet de rejeter les requêtes introduites ;

Considérant qu'il convient, de ce qui précède, de fixer un délai de 48 heures aux candidats pour le dépôt de leurs recours sur le fond ;

Considérant enfin, qu'en raison de la situation particulière créée par la paralysie de la CEN, la Cour, en tant qu'organe suprême en matière électorale, ne saurait refuser de recevoir du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité les pièces relatives à l'élection du Président de la République ainsi que les recours éventuels en vue de leur examen, et enfin de proclamer les résultats du scrutin; qu'en conséquence, il échet de rejeter les requêtes introduites;

Considérant qu'il convient, de ce qui précède, de fixer un délai de 48 heures aux candidats pour le dépôt de leurs recours sur le fond;

DECIDE:

Article premier: Les requêtes nº E-005 98 et E-006 98 du 25 juin 1998 de Mº AGBOYIBO Yawovi et de Monsieur AYEVA Zarifou, et nº E-008 98 du 27 juin 1998 de Monsieur GNININ-VI Léopold sont rejetées.

Art. 2 – Les candidats disposent d'un délai de 48 heures pour déposer leurs recours sur le fond.

Art 3 – La présente décision sera notifiée aux candidats, au Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité et publiée au Journal Officiel de la République Togolaise.

Délibérée par la Cour en sa séance du 02 juillet 1998 au cours de laquelle ont siégé : Monsieur Atsu-Koffi AMEGA, Président, Messieurs les Juges : Mama-Sani ABOUTOU-SALAMI, Koffi Charles AKAKPO, Kouami AMADOS-DJOKO, Kouami Emmanuel APEDO, Aboudou ASSOUMA et Kué Sipohon Frank GABA.

Ont signé:

Atsu-Koffi AMEGA
Mama-Sani ABOUDOU-SALAMI
Kouami AMADOS-DJOKO
Aboudou ASSOUMA
Koffi Charles AKAKPO
Kouami Emmanuel APEDO
Kué Sipohon Frank GABA

